

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	20 (1920)
Rubrik:	Décembre 1919

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Tarif des frais

applicable

23 décembre
1919

à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes
et la faillite.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'art. 16 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite,

arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier. Pour les opérations officielles aux-
quelles il est procédé en application de la loi fédérale
sur la poursuite et la faillite, ainsi que des dispositions
d'exécution qui s'y rapportent, il ne peut être perçu
d'autres émoluments que ceux prévus par le présent
tarif.

Art. 2. Lorsque l'émolument se calcule d'après le
temps employé pour l'opération, il ne sera pas tenu
compte du temps pris par la course ou le déplacement.

Le procès-verbal de l'opération devra indiquer le
moment auquel celle-ci a commencé et le moment auquel
elle s'est terminée.

Toute fraction de demi-heure compte pour une demi-
heure.

Art. 3. Lorsque l'émolument se calcule d'après le
nombre des pages d'une pièce, toute fraction de demi-
page compte pour une demi-page.

La page est de 24 lignes au moins; la ligne doit
contenir au moins 30 lettres en moyenne.

I. Emolument.
1. Interdiction
de percevoir
d'autres émo-
luments.

2. Calcul de l'é-
molument;
a) d'après le
temps em-
ployé.

b) d'après le
nombre de
pages.

23 décembre
1919

c) d'après le
montant de
la créance.

3. Notification
à la requête
d'un autre
office.

4. Opérations
exécutées en
dehors des
heures ordi-
naires.

5. Emoluments
généraux;
a) pour les
pièces pres-
crites.

b) pour les
publications.

c) pour la con-
sultation des
registres et
pour les co-
pies fournies.

Art. 4. Lorsque la quotité de l'émolument dépend du montant de la créance à la base de la poursuite, les intérêts courants n'entrent pas en ligne de compte.

Art. 5. Lorsqu'un office des poursuites ou des faillites en requiert un autre de procéder à une notification, seul l'office requis a droit à l'émolument de notification et, sous réserve des frais de port occasionnés par la correspondance entre les deux offices, il ne doit en résulter aucun supplément de frais pour les parties.

Art. 6. L'émolument prévu au tarif est doublé pour les opérations qui doivent être exécutées en dehors des locaux de l'office entre 7 heures du soir et 8 heures du matin, ainsi que le dimanche ou un jour légalement férié (art. 56, ch. 1 et 2, LP).

Art. 7. Il pourra être perçu un émolument de 80 centimes pour toute pièce non spécialement mentionnée ci-après, mais qui est prescrite ou que les circonstances nécessitent.

Si la pièce comprend plus d'une page et qu'il ne puisse être fait usage de formulaires imprimés, l'émolument est de 40 centimes pour chaque demi-page supplémentaire.

Art. 8. Il pourra être perçu un émolument de fr. 1.50 pour le premier exemplaire et de 50 centimes pour chaque exemplaire supplémentaire des publications non spécialement mentionnées ci-après, mais qui sont prescrites ou que les circonstances nécessitent.

Si la publication tient lieu de notification directe à une personne déterminée (art. 66, al. 4, LP), il ne peut être perçu d'émolument de notification.

Art. 9. Il sera perçu un émolument de fr. 1 de toute personne qui, en vertu de l'art. 8, al. 2, LP, de-

mande à consulter les registres ou se fait donner un renseignement verbal sur leur contenu.

23 décembre
1919

Si des recherches durant plus d'une demi-heure sont nécessaires, l'émolument est augmenté de fr. 1 pour chaque demi-heure supplémentaire.

Lorsque les renseignements demandés conformément à l'alinéa 1 ci-dessus sont communiqués par écrit ou lorsqu'il est fourni copies d'actes de poursuites, l'émolument est de 80 centimes par page et 40 centimes par demi-page.

Art. 10. Le remboursement de tous les frais nécessités par les opérations indiquées à l'art. 1 peut être exigé.

En cas de contestation, les autorités cantonales de surveillance fixeront l'indemnité; en particulier, elles détermineront les honoraires dus aux experts désignés et aux autres personnes n'appartenant pas à l'office qui lui ont prêté leur concours.

Le remboursement des dépenses pour formulaires et matériel d'écriture ne peut être réclamé.

Art. 11. Devront en particulier être remboursés tous les frais de port nécessaires, à moins que, dans le cas de notification par la poste, la taxe postale ne soit comprise dans l'émolument de notification (art. 19 et 41 ci-après).

Si l'office opère une notification sans le concours de la poste, il a droit au montant de la taxe postale ainsi évitée.

Art. 12. Une indemnité de déplacement est due au fonctionnaire ou employé qui, pour accomplir un acte de sa charge, est obligé de s'éloigner de son local officiel à une distance de 1 km ou davantage, à moins qu'il ne s'agisse d'une simple notification.

II. Indemnité.
1. En général.

2. Frais de port.

3. Indemnité de déplacement;
a) droit à l'indemnité.

23 décembre
1919

Les frais occasionnés par le déplacement ne donnent pas droit à d'autres indemnités que celles prévues à l'art. 13.

b) calcul de l'indemnité.

Art. 13. L'indemnité de déplacement est de 25 centimes par kilomètre à l'aller et au retour; toutefois elle est de 40 centimes par kilomètre, lorsqu'il ne peut pas être fait usage de chemin de fer ou de bateau à vapeur et que la course doit être faite par la poste ou à pied; les fractions de kilomètres ne sont pas comptées.

Pour chaque nuit passée dans une autre localité l'indemnité est de fr. 6.

c) combinaison de plusieurs opérations.

Art. 14. Lorsqu'il y a plusieurs opérations nécessitant un déplacement, elles seront, si possible, combinées; l'indemnité de déplacement se répartira alors par parts égales entre les différentes affaires.

Lorsqu'il est procédé à des opérations en plusieurs endroits distants du local officiel, l'indemnité se répartira proportionnellement à la distance qui sépare chaque endroit du local officiel; la part afférente à chaque endroit se répartira par parts égales entre les affaires qui y ont été traitées.

III. Application du tarif.

1. En général.

Art. 15. Les autorités de surveillance veillent d'office à ce que le tarif soit appliqué correctement.

En matière d'application du tarif, les offices de poursuites et de faillites ont le droit de porter plainte (art. 18 et 19 L P).

2. En cas d'annulation d'un acte de poursuite.

Art. 16. Si après paiement de l'émolument (indemnité) prévu au tarif, une mesure a été annulée par l'autorité de surveillance et qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle opération, l'office ne pourra prétendre à un nouvel émolument (indemnité), lorsqu'il y a eu faute de sa part; dans sa décision, l'autorité de sur-

veillance doit statuer sur ce point, de même que sur la restitution du montant perçu, lorsque la mesure annulée n'est pas remplacée par une nouvelle opération. 23 décembre 1919

Art. 17. Moyennant paiement d'un émoluments de 40 centimes par demi-page, les parties peuvent exiger un compte détaillé des frais. Ce compte mentionnera à propos de chaque émoluments ou indemnité l'article du tarif qui a été appliqué.

II. Emoluments alloués à l'office des poursuites.

Art. 18. Pour l'enregistrement et la double expédition du commandement de payer, l'émolument comporte: lorsque la créance ne dépasse pas fr. 50 . fr. 0.30 lorsque la créance est supérieure à fr. 50 et I. Commandement de payer.
1. Enregistrement et expédition.

ne dépasse pas fr. 100	„	0.50
lorsque la créance est supérieure à fr. 100		
et ne dépasse pas fr. 1000	„	0.80
lorsque la créance est supérieure à fr. 1000		
et ne dépasse pas à fr. 10,000	„	1. —
lorsque la créance est supérieure à fr. 10,000		
et ne dépasse pas fr. 50,000	„	2.50
lorsque la créance est supérieure à fr. 50,000		
	„	4. —

S'il faut plus de deux exemplaires, il sera compté 20 centimes pour chaque expédition supplémentaire.

Art. 19. Pour la notification du commandement de payer au débiteur ou au tiers propriétaire du gage, 'émolument comporte : 2. Notification au débiteur.

lorsque la créance ne dépasse pas fr. 50	fr. 0.40
lorsque la créance est supérieure à fr. 50 et ne dépasse pas fr. 100	„ 0.60
lorsque la créance est supérieure à fr. 100 et ne dépasse pas fr. 1000	„ 0.90

23 décembre 1919	lorsque la créance est supérieure à fr. 1000	
	et ne dépasse pas fr. 10,000	fr. 1. —
	lorsque la créance est supérieure à fr. 10,000	
	et dépasse pas fr. 50,000	„ 2. 50
lorsque la créance est supérieure à fr. 50,000		„ 4. —
Lorsque la notification a lieu par la poste, la taxe due à cette dernière est comprise dans l'émolument.		
3. Notification au créancier poursuivant.	Art. 20. Pour la remise du double du commandement de payer au créancier poursuivant, l'émolument comporte :	
	lorsque la créance ne dépasse pas fr. 50 .	fr. 0. 20
	lorsque la créance est supérieure à fr. 50 et	
	ne dépasse pas fr. 100	„ 0.40
	lorsque la créance est supérieure à fr. 100	
	et ne dépasse pas fr. 1000	„ 0. 60
	lorsque la créance est supérieure à fr. 1000	
	et ne dépasse pas fr. 10,000	„ 0. 80
	lorsque la créance est supérieure à fr. 10,000	
	et ne dépasse pas fr. 50,000	„ 1. 50
II. Constatation des baux à loyer et à ferme.	lorsque la créance est supérieure à fr. 50,000	„ 2. —
	Art. 21. Pour la constatation des baux à loyer et à ferme existant sur les immeubles du débiteur, l'émolument est de fr. 2.	
III. Opposition.	Art. 22. Les vacations relatives à l'opposition sont affranchies de tous émoluments.	
	Toutefois dans la poursuite pour effets de change, la communication de l'opposition au juge donne droit à un émolument de fr. 1.	
IV. Encaissement et transmission des sommes payées.	Art. 23. Pour l'encaissement d'un paiement et la remise du montant encaissé au créancier, l'émolument comporte :	
	lorsque le paiement ne dépasse pas fr. 100	fr. 0. 50
	lorsque le paiement est supérieur à fr. 100	
	et ne dépasse pas fr. 1000	„ 1. —
	lorsque le paiement est supérieur à fr. 1000	1 %

Le versement des sommes perçues à la caisse des dépôts et consignations et leur retrait ne donnent pas droit à un émolumument spécial.

Les frais de l'envoi des montants perçus au créancier sont à la charge de ce dernier.

Art. 24. Pour l'exécution de la saisie, y compris la rédaction du procès-verbal de saisie, l'émolumument comporte: lorsque la créance ne dépasse pas fr. 50 . . . fr. 1. — lorsque la créance est supérieure à fr. 50 et

ne dépasse pas fr. 100 „ 1. 50

lorsque la créance est supérieure à fr. 100

et ne dépasse pas fr. 1000 „ 2. —

lorsque la créance est supérieure à fr. 1000

et ne dépasse pas fr. 10,000 „ 4. —

lorsque la créance est supérieure à fr. 10,000

et ne dépasse pas fr. 50,000 „ 6. —

lorsque la créance est supérieure à fr. 50,000 „ 10. —

Lorsque l'exécution de la saisie prend plus d'une heure, il peut être perçu un émolumument de fr. 1 pour chaque demi-heure supplémentaire.

S'il s'agit uniquement d'une saisie de salaire ou d'autres revenus provenant d'emploi, l'exécution de la saisie ne donne droit qu'à un émolumument de fr. 1. 50.

Lorsque, ensuite de paiement ou de retrait de la réquisition de continuation de la poursuite, la saisie n'a pas lieu, il sera perçu un émolumument de 30 centimes pour l'enregistrement de la réquisition de continuation de la poursuite.

Art. 25. Lorsque la saisie a lieu en même temps pour plusieurs créances, l'émolumument est calculé en bloc d'après le montant total des créances. Dans ce cas, l'ensemble des frais de saisie est réparti entre les différentes poursuites au prorata du montant des créances.

23 décembre
1919

V. Saisie.
1. Exécution de
la saisie;
a) en général.

b) saisie en
vertu de
plusieurs
créances.

23 décembre
1919

c) complément
de saisie.

2. Participation
à la saisie.

3. Copie du pro-
cès-verbal
de saisie.

4. Garde d'ob-
jets mobiliers.

5. Gérance des
immeubles.

Art. 26. Pour la saisie complémentaire (art. 110, 111, 145 LP), il est perçu le même émolumennt que pour l'exécution de la saisie.

Toutefois, si la saisie complémentaire est infructueuse, l'émolumennt est de fr. 2 au maximum.

Art. 27. Pour l'enregistrement de la participation d'un nouveau créancier à la saisie, si elle ne nécessite pas de complément de saisie, l'émolumennt est de 50 centimes.

Art. 28. L'émolumennt est de 60 centimes par copie du procès-verbal de saisie (art. 112 LP) ou de saisie complémentaire (art. 114 PL).

Si la copie comprend plus de deux pages (recto et verso du formulaire), il peut être perçu un émolumennt de 30 centimes pour chaque demi-page supplémentaire.

Pour éviter les frais, les parties peuvent renoncer à la copie.

Le créancier peut se faire délivrer, contre paiement de l'émolumennt prévu à l'art. 9, al. 3, la liste des biens insaisissables laissés au débiteur.

Art. 29. Pour la garde des objets saisis, l'office a droit à un émolumennt approprié dont le montant est fixé, en cas de contestation, par les autorités cantonales de surveillance.

Art. 30. Pour la gérance des immeubles saisis, l'office a droit aux émoluments suivants, en dehors des cas d'application des art. 7, 8, 9 et 21 du tarif:
pour la conclusion et la double expé-

dition d'un contrat de bail à loyer

ou à ferme fr. 2. —

pour la comptabilité „ 2. — à 5. —
pour la perception des loyers et fermages et le paie-

ment des impôts et redevances, l'émolument prévu à 23 décembre
l'art. 23, al. 1, du présent tarif. 1919

L'autorité cantonale de surveillance peut fixer encore d'autres émoluments.

A la place des émoluments prévus par le présent article, l'autorité cantonale de surveillance peut fixer, pour l'ensemble des opérations relatives à la gérance, un émolument calculé au prorata des perceptions ou autrement.

Art. 31. Pour l'établissement de l'état des charges, l'émolument est de fr. 2.—, lorsque l'état des charges ne comprend pas plus de deux pages; il sera perçu 80 centimes par page supplémentaire.

Pour l'établissement des conditions de vente, l'émolument est calculé de la même façon.

Pour la mise au net de l'état des charges et des conditions de vente en vue de la seconde enchère ou d'enchères ultérieures, il pourra être perçu un émolumen-
tum de fr. 3.— au maximum.

Lorsque la vente porte seulement sur des biens mobiliers et des créances et qu'il est nécessaire d'établir des conditions spéciales de vente, il peut être perçu de ce chef un émolumment de 40 centimes pour chaque demi-page.

Art. 32. Pour la préparation et la direction de la ^{b) séance d'en-}chère. séance d'enchères, y compris la rédaction du procès-verbal de vente, l'émolument comporte :

lorsque le prix d'adjudication ne dépasse pas

lorsqu'il est supérieur à fr. 100 et ne dépasse

VI. Réalisation.

1. Vente aux enchères;

a) état des charges et conditions de vente.

23 décembre 1919 lorsqu'il est supérieur à fr. 1000 et ne dépasse pas fr. 10,000 fr. 6. —
lorsqu'il est supérieur à fr. 10,000 „ 10. —

S'il n'y a pas eu adjudication, l'émolument se calcule d'après la valeur d'estimation et est réduit à la moitié des montants indiqués ci-dessus.

Lorsque la séance d'enchères dure plus d'une heure, il peut être perçu un émolument de fr. 1 pour chaque demi-heure supplémentaire.

Lorsque, ensuite de paiement ou de retrait de la réquisition de vente, il n'est pas procédé à la réalisation, il sera perçu un émolument de 30 centimes pour l'enregistrement de la réquisition de vente.

c) enchères se rapportant à plusieurs saisies.

Art. 33. Lorsque, à une même séance d'enchères, des objets compris dans plusieurs saisies différentes sont mis en vente, les frais d'enchères seront répartis entre les divers objets au prorata de leur prix de vente ou, à défaut d'adjudication, au prorata de leur valeur d'estimation.

2. Vente de gré à gré.

Art. 34. Pour les ventes de gré à gré (art. 130 LP), les émoluments prévus à l'art. 32, al. 1, sont doublés.

3. Communications au registre foncier.

Art. 35. En matière de réalisation d'immeubles, l'office perçoit de l'adjudicataire un émolument de fr. 3 pour communiquer l'adjudication au conservateur du registre foncier et requérir les radiations et mutations nécessaires au registre foncier (art. 150, al. 3, LP).

VII. Distribution des deniers.

1. Recouvrement du prix de vente et versement au créancier.

Art. 36. Pour le recouvrement du produit de la vente et le versement des espèces au créancier, l'émolument comporte :

lorsque la somme revenant au créancier ne dépasse pas fr. 100 fr. 1. —
lorsqu'elle est supérieure à fr. 100 et ne dépasse pas fr. 1000 „ 1.50
lorsqu'elle est supérieure à fr. 1000 1 1/2 %

En matière de réalisation de gage immobilier, l'émolument se calcule uniquement d'après le produit en espèces, sans tenir compte du montant des dettes déléguées à l'adjudicataire.

23 décembre
1919

L'art. 23, al. 2 et 3, du tarif est applicable.

Art. 37. Pour l'établissement d'un tableau de distribution (état de collocation), l'émolument est de fr. 3.

2. Tableau de distribution.

Art. 38. Pour la délégation de créances du débiteur conformément à l'art. 131 LP, l'office a droit à l'émolument prévu à l'art. 36, al. 1, du tarif, le taux de cet émolument se calculant d'après le montant délégué.

3. Délégation de créances.

Art. 39. En matière de poursuite en réalisation de gage, si la part du prix de vente afférente à la créance du poursuivant est réglée autrement qu'en espèces (art. 156 LP), l'office perçoit pour la constatation de ce mode de règlement un émolument de fr. 2 pour chaque créance.

4. Mode de paiement substitué au versement en espèces.

Art. 40. Pour les vacations de l'office des poursuites relativement à l'inscription des pactes de réserve de propriété (CCS art. 715, ordonnance du Tribunal fédéral du 19 décembre 1910 *), la partie requérante doit payer les émoluments suivants :

VIII. Réserve de propriété.

Inscription fr. 5.—

Mention d'un accompte versé après l'inscription " 1.—

Radiation " 2.—

Présentation du registre pour consultation " 1.— et en outre pour extraits, attestations, communications écrites, 80 centimes par page, 40 centimes par demi-page.

Les émoluments d'inscription et de radiation sont réduits de moitié, lorsque la créance garantie par la réserve de propriété ne dépasse pas fr. 1000.

* Voir *Recueil officiel*, tome XXVII, page 211.

23 décembre
1919

IX. Commissariat de faillite.

X. Inventaire.

Art. 41. En ce qui concerne l'enregistrement et la double expédition de la commination de faillite, ainsi que sa notification au débiteur et au créancier, les dispositions des art. 18 à 20 du tarif sont applicables.

Art. 42. Pour la prise d'inventaire (art. 162 et 163 LP), l'émolument est le même que pour la saisie.

III. Emoluments en matière de faillite.

I. Emoluments ordinaires.

1. Inventaire.

Art. 43. Pour la prise d'inventaire, l'estimation, la fermeture et la mise sous scellés et pour l'interrogatoire du failli, l'émolument comporte, lorsque ces opérations n'exigent pas plus d'une heure, fr. 4 ; pour chaque demi-heure supplémentaire, fr. 1. 50.

La mise au net de l'inventaire est comprise dans l'émolument.

2. Procès-verbal de la faillite.

3. Publication de l'ouverture de la faillite.

4. Assemblée de créanciers.

Art. 44. Pour la tenue du procès-verbal de la faillite, l'émolument est de fr. 2 par page.

Art. 45. Pour la publication de l'ouverture de la faillite (art. 232 LP), l'établissement d'une liste provisoire des créanciers et l'envoi d'un exemplaire de la publication à tous les créanciers, l'émolument est de fr. 3, avec supplément de 20 centimes par créancier.

Art. 46. Pour la présidence d'une assemblée de créanciers, y compris la présentation du rapport, l'émolument comporte :

lorsque l'actif révélé par l'inventaire ne dépasse pas fr. 10,000 fr. 10.—
lorsqu'il est supérieur à fr. 10,000, mais ne dépasse pas fr. 20,000 " 20.—
lorsqu'il est supérieur à fr. 20,000, mais ne dépasse pas fr. 100,000 " 30.—

lorsqu'il est supérieur à fr. 100,000, mais ne
dépasse pas fr. 200,000 fr. 40.—
lorsqu'il est supérieur à fr. 200,000 „ 50.—

23 décembre
1919

Pour la tenue du procès-verbal, l'émolument est de la moitié des chiffres ci-dessus.

Lorsque l'assemblée de créanciers duement convoquée ne peut se constituer, les émoluments sont réduits de moitié.

Art. 47. Pour l'inscription et la vérification de chaque créance, y compris la rédaction et le dépôt de l'état de collocation, et pour chaque décision au sujet d'une revendication (art. 242 LP), l'émolument est de fr. 1.

Art. 48. En ce qui concerne la garde et la gérance des biens composant l'actif, les dispositions des art. 29 et 30 du tarif sont applicables.

Art. 49. En ce qui concerne la réalisation de l'actif, l'établissement du compte final et la répartition du produit, les dispositions des art. 31 à 39 du tarif sont applicables.

Art. 50. Le créancier qui exige, conformément à l'art. 260 LP, la cession d'une prétention litigieuse est tenu d'acquitter un émolument de fr. 1 pour la rédaction de l'acte de cession.

Art. 51. Les membres de la commission de surveillance perçoivent pour chaque séance de la commission un émolumument de fr. 5 pour la première heure et de fr. 3 pour chaque heure supplémentaire; il en est de même de l'administrateur de la faillite, s'il assiste à la séance.

La tenue du procès-verbal est comprise dans l'émolument.

5. Etat de collocation et revendications.

6. Garde et gérance.

7. Réalisation et distribution.

8. Cession des prétentions litigieuses.

9. Commission de surveillance.

23 décembre
1919

10. Rapport
final.

II. Emolument
extraordinaire.

Les membres de la commission de surveillance ont droit aux indemnités de déplacement prévues à l'art. 13.

Art. 52. Pour le rapport final au juge de la faillite, l'émolument est de fr. 10.

Art. 53. Pour la tenue des livres et la comptabilité, ainsi que pour les opérations non prévues au présent tarif, il peut être alloué un émolument à l'administration de la faillite et à la commission de surveillance, lorsque leur tâche a été particulièrement importante; la quotité de l'émolument est fixée, dans chaque cas, par l'autorité de surveillance sur la base des pièces du dossier.

IV. Emoluments en matière de séquestre et de poursuite pour loyers et fermages.

I. Séquestre.

1. Ordonnance
de séquestre.

2. Exécution de
séquestre.

II. Inventaire
des Objets
soumis au
droit de ré-
tention.

III. Expulsion.

Art. 54. Pour l'autorisation du séquestre, la rédaction de l'ordonnance de séquestre et sa remise au fonctionnaire chargé de l'exécution, l'émolument comporte: lorsque la créance que le séquestre est destiné

à garantir ne dépasse pas fr. 100	fr. 2
lorsqu'elle est supérieure à fr. 100, mais ne dépasse pas fr. 1000	" 3
lorsqu'elle est supérieure à fr. 1000, mais ne dépasse pas fr. 10,000	" 5
lorsqu'elle est supérieure à fr. 10,000	" 10

Art. 55. Pour l'exécution du séquestre, les émoluments sont ceux prévus pour la saisie.

Art. 56. Pour l'inventaire des objets soumis au droit de rétention et pour les copies de cet inventaire, les émoluments se calculent comme en matière de saisie.

Art. 57. Le droit cantonal détermine les émoluments dus pour l'ordonnance d'expulsion et pour son exécution.

V. Emoluments en matière de concordat.

Art. 58. L'autorité compétente en matière de concordat fixe le montant de l'émolument dû pour les décisions relatives à l'octroi, à la prolongation ou à la révocation du sursis; toutefois le maximum de cet émolument est de fr. 10 pour chaque instance.

Art. 59. L'autorité compétente en matière de concordat fixe le montant de l'émolument dû pour la décision d'homologation ou de refus d'homologation du concordat; toutefois, le maximum de cet émolument est de fr. 100, pour chaque instance.

Art. 60. En ce qui concerne l'inventaire et l'estimation de l'actif, la présidence de l'assemblée des créanciers, l'inscription et la vérification des productions, les dispositions des art. 43, 46 et 47 du présent tarif sont applicables.

Art. 61. Pour l'examen du projet de concordat, la rédaction du rapport et du préavis fourni à l'autorité compétente en matière de concordat, ainsi que pour les autres opérations non prévues au présent tarif, le commissaire ou l'administration de la faillite a droit à un émolument dont l'autorité de surveillance fixe, dans chaque cas, le taux, eu égard au travail accompli.

VI. Emoluments en matière de plainte.

Art. 62. Aucun émolument ne peut être perçu en matière de plainte aux autorités de surveillance.

Art. 63. En cas de violation manifeste des disposition en vigueur, le fonctionnaire fautif peut être condamné au remboursement des frais de chancellerie, — sans préjudice de la peine disciplinaire (art. 14 LP).

23 décembre
1919

I. Sursis con-
cordataire.

II. Homologa-
tion du con-
cordat.

III. Inventaire,
assemblée des
créanciers, pro-
ductions.

IV. Autres opé-
rations.

I. Gratuite de
la procédure.

II. Frais de
chancellerie et
amendes.

23 décembre
1919

Lorsque la plainte est abusive ou dictée par un esprit de chicane, le plaignant ou son représentant peut être condamné aux frais de la chancellerie, ainsi qu'à une amende ne dépassant pas fr. 50.

Cette amende peut aussi être infligée par l'autorité de surveillance à celui qui enfreint les convenances.

L'autorité de surveillance fixera dans sa décision le montant des frais de chancellerie à rembourser.

VII. Emoluments du juge dans les affaires de poursuite et de faillite.

I. Emoluments.

1. Déclaration de faillite.

Art. 64. Pour la décision relative à l'ouverture de la faillite, l'émolument comporte, pour chaque instance : dans les cas prévus aux art. 190 à 193 LP, ainsi qu'après poursuite préalable dans les cas

non litigieux fr. 4
après poursuite préalable dans les cas litigieux „ 10

Lorsqu'il y a recours, il est perçu un émolument supplémentaire de fr. 5.

2. Opposition et mainlevée.

Art. 65. Pour la décision relative à la mainlevée ou à la recevabilité de l'opposition, ainsi qu'à l'annulation ou à la suspension de la poursuite conformément à l'art. 85 LP, l'émolument comporte pour chaque instance :

lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas
fr. 1000 fr. 1 à 5
lorsque la valeur litigieuse est supérieure à
fr. 1000 „ 5 à 20

Lorsqu'il y a recours, il est perçu un émolument supplémentaire de fr. 5.

3. Ordonnances du juge de la faillite.

Art. 66. Pour les mesures conservatoires prévues aux art. 162 et 170 LP, pour les décisions relatives à la

suspension de la faillite ou à l'application de la procédure de liquidation sommaire, ainsi que pour la révocation et la clôture de la faillite, le juge de la faillite perçoit un émolumment de fr. 2.

Art. 67. Les émoluments pour rédaction et, le cas échéant, pour jugements incidents sont compris dans les sommes indiquées aux art. 64 à 66.

Art. 68. Tous les émoluments prévus aux art. 64 à 66 du présent tarif doivent être avancés par la partie qui saisit l'autorité judiciaire ou qui recourt contre la décision.

Art. 69. Dans les causes non mentionnées aux art. 64 et 65 du présent tarif, notamment en matière de contestations relatives à l'état de collocation, les tarifs cantonaux sont applicables.

23 décembre
1919

4. Disposition
commune.

II. Avance des
frais.

III. Tarifs can-
tonaux.

VIII. Dépens.

Art. 70. Dans les contestations relatives à la mainlevée, à la recevabilité de l'opposition, à l'annulation ou à la suspension de la poursuite, à l'ouverture de la faillite et au concordat, le juge peut, sur demande de la partie qui obtient gain de cause, condamner la partie perdante au paiement d'une indemnité équitable à titre de dépens; il en fixera le montant dans le jugement au fond.

IX. Dispositions finales et transitoires.

Art. 71. Le présent tarif entre en vigueur le 15 janvier 1920.

I. Dispositions
finales.

Sont abrogés dès cette date:

1. Le tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite et la faillite du 1^{er} mai 1891.

23 décembre 1919 2. Les arrêtés du Conseil fédéral du 13 mars 1901, 14 décembre 1911 et 27 avril 1918 modifiant le dit tarif.

3. L'art. 39 du règlement du 18 décembre 1891 sur les formulaires et registres à employer en matière de poursuite pour dette et de faillite et la comptabilité (ordonnance n° 1).

II. Disposition transitoire.

Art. 72. Les opérations effectuées avant le 15 janvier 1920 restent soumises à l'application du tarif ancien.

Berne, le 23 décembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération : ADOR.

Le chancelier de la Confédération : STEIGER.

2 octobre 1919

Loi fédérale

concernant

l'appui financier à accorder aux chemins de fer et entreprises de navigation privés désireux d'introduire la traction électrique.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA
CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 25 avril 1919,
arrête :

Article premier. Le Conseil fédéral est autorisé, conformément aux dispositions ci-après, à accorder, d'entente avec les cantons et les communes, un appui financier aux chemins de fer et entreprises de navi-

gation privés existants, dont l'importance est considérable pour le trafic général du pays entier ou d'une de ses régions, dans le but d'introduire la traction électrique, à condition qu'il soit prouvé qu'il en résultera une exploitation plus économique.

2 octobre
1919

Les entreprises de transport qui ne servent essentiellement qu'au trafic local, au transport des touristes et à l'industrie hôtelière, ne peuvent prétendre à cet appui.

Art. 2. L'entreprise de transport qui désire bénéficier de l'appui financier, doit joindre à sa demande un projet complet avec devis obligatoire et fournir en même temps la preuve que l'énergie électrique nécessaire lui est assurée.

Art. 3. La demande est adressée par l'administration de l'entreprise au Conseil fédéral, qui décide en dernier ressort si les conditions requises pour l'appui sont remplies.

Art. 4. L'appui s'effectue par la coopération de la Confédération et des cantons intéressés, ces derniers pouvant aussi requérir le concours des communes.

Art. 5. Un arrangement sera conclu dans chaque cas entre l'entreprise de transport, d'une part, et la Confédération, ainsi que les cantons intéressés appuyés éventuellement par les communes, d'autre part.

L'arrangement comporte soit des prêts à l'entreprise pour couvrir entièrement ou en partie les frais de l'électrification, soit une participation au service des intérêts dus à des particuliers pour les sommes fournies par eux. Les communautés qui accordent l'appui financier acquièrent ainsi sur l'entreprise une créance du montant de leurs prestations.

2 octobre
1919

L'appui financier, sous l'une ou l'autre des formes indiquées, est accordé pour une moitié par la Confédération et pour l'autre moitié par les cantons avec le concours éventuel des communes.

Si plusieurs cantons sont intéressés à l'appui, leur participation sera fixée en proportion de la longueur des tronçons de ligne en exploitation sur leur territoire, ainsi que du nombre et de l'importance des stations. Si plusieurs communes sont intéressées, leur participation sera fixée d'après l'importance de leurs stations. Si les cantons ou les communes acceptent en principe de se charger de la moitié des prestations qui leur incombe, sans pouvoir toutefois s'entendre sur la répartition de cette moitié entre eux, il y a lieu d'insérer dans l'arrangement une clause en vertu de laquelle le Conseil fédéral procède à cette répartition.

Les accords nécessaires concernant la participation du capital privé à ces prêts seront conclus dans chaque cas particulier.

Art. 6. Les prêts d'électrification porteront intérêt au taux convenu pour chaque cas particulier, taux qui ne pourra toutefois être inférieur à 3 % ; l'amortissement sera de 1 %.

Si l'entreprise réalise un bénéfice net, celui-ci sera employé tout d'abord, sous réserve de l'article 9, alinéa 3, de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1918 concernant le secours aux entreprises de transport en souffrance, à compenser la perte provenant de la réduction de l'intérêt consentie lors du prêt d'électrification.

Art. 7. Si, pour un prêt, la participation de la Confédération dépasse 2 millions de francs ou sa perte d'intérêt annuelle 40,000 francs, l'arrangement devra être soumis à l'Assemblée fédérale pour approbation.

Art. 8. Les prestations de la Confédération, des cantons, des communes ou des prêteurs privés, accordées aux entreprises de transport sur la base de la présente loi en vue de l'électrification, y compris tous les intérêts arriérés, jouissent, sur l'entreprise, d'un droit de gage légal en rang privilégié. Ce droit de gage prime tous les droits de gage grevant déjà l'entreprise au moment du prêt, à l'exception du droit de gage privilégié attribué à teneur de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1918 aux créances résultant des déficits. Ces créances se trouvent avec les prestations en vue de l'électrification en premier rang et à parité de rang.

2 octobre
1919

Art. 9. Si la Confédération est amenée à racheter l'entreprise, elle pourra faire valoir sa créance pour prêt, y compris les intérêts, comme tout autre créancier. Elle pourra alors réclamer, pour la durée du prêt, les intérêts qu'elle devait acquitter elle-même au moment où elle a accordé l'appui. Les créances de la Confédération seront déduites du prix de rachat.

Des accords particuliers entre la Confédération et les autres intéressés demeurent réservés.

Art. 10. Le Conseil fédéral nomme, pour la période administrative, une commission de 7 à 9 membres comprenant des représentants de l'économie politique de la finance, de l'électrotechnique, des chemins de fer fédéraux et des entreprises privées de transport. Le Département des chemins de fer est autorisé à se faire représenter aux séances de cette commission.

La commission préavise sur les demandes d'appui et fait savoir au Département des chemins de fer si les conditions exigées sont remplies et à quelles conditions financières et techniques l'appui doit être accordé. Elle se prononce, en outre, sur toutes les questions générales

2 octobre
1919

concernant l'électrification des entreprises de transport que lui soumet le Département des chemins de fer pour examen et rapport.

Art. 11. Le Conseil fédéral décide, dans les cas où les conditions requises à l'article premier sont remplies, si et dans quelle mesure la présente loi est applicable aux engagements pris en prévision de celle-ci depuis le 1^{er} juillet 1918.

Art. 12. Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de présente la loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 2 octobre 1919.

Le vice-président: Dr PETTAVEL.
Le secrétaire: KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 2 octobre 1919.

Le président: H. HÄBERLIN.
Le secrétaire: STEIGER.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 8 octobre 1919, sera insérée dans le *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} février 1920.

Berne, le 9 janvier 1920.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:
Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

Règlement consulaire

16 décembre
1919

Titre premier.

Organisation générale.

Article premier. Les affaires consulaires sont placées sous la haute direction du Conseil fédéral. Celui-ci, sur proposition du Département politique, édicte les instructions générales nécessaires à la gestion des consulats. Il décide de la création de nouveaux arrondissements consulaires, de la suppression de ceux qui existent et de leur délimitation. Il nomme les consuls et les relève de leurs fonctions (art. 15 et 26) et, en cas de vacances, pourvoit à la désignation de gérants.

I. Haute direction des affaires consulaires.

Avant toute création ou suppression de consulats, de même qu'avant toute nomination ou confirmation de consuls, le Département de l'économie publique doit être appelé à donner son avis.

Art. 2. La direction effective des affaires consulaires est du ressort du Département politique. Il est chargé de tout ce qui a trait au personnel consulaire et, généralement, à la gestion des consulats.

II. Direction effective des affaires consulaires.

1. En général.

Les départements du gouvernement fédéral et leurs divisions communiquent directement avec les consuls, mais doivent toutefois tenir le Département politique au courant de toutes les affaires d'une certaine importance par transmission de copies et doivent s'entendre avec lui avant de donner des instructions qui peuvent exercer une influence sur l'organisation et sur la gestion des consulats.

16 décembre
1919

Service consulaire du département politique.

Art. 3. Un service consulaire spécial est attaché à la division des affaires étrangères pour traiter les affaires consulaires qui sont de la compétence du Département politique.

Au service consulaire incombe :

- 1° la préparation des propositions relatives à la création ou à la suppression de consulats, ainsi qu'à la nomination, la démission ou la révocation des consuls;
- 2° l'examen des demandes de crédits et de personnel formulées par les consuls et la préparation des propositions relatives à ces demandes;
- 3° la contrôle général des consulats et de leur gestion, ainsi que le règlement des conflits dans les limites des compétences qui lui seront accordées par le Département politique;
- 4° le maintien des relations avec les consuls et les colonies suisses, et notamment l'information régulière des consuls sur les conditions du pays; la demande, la transmission et la publication des rapports consulaires. Le service consulaire du Département politique se tient également à la disposition du public pour recevoir et liquider des demandes d'informations de nature privée ou commerciale. Les demandes de nature commerciale seront liquidées par la division du commerce du Département de l'économie publique.

a) Bulletin consulaire.

Art. 4. Pour le service d'information prévu à l'article 3, chiffre 4, et destiné à tenir les consuls et les colonies suisses au courant des conditions du pays, le service consulaire publie un bulletin consulaire spécial, qui est édité suivant les besoins et si possible dans la langue du pays de destination et qui est envoyé aux consuls en nombre suffisant. La partie officielle du

bulletin contient les dispositions et publications officielles suisses concernant les affaires consulaires ; la partie non officielle contient d'autres publications ou communications officielles ou privées, répondant au but assigné au bulletin. Le service consulaire peut ajouter au bulletin une partie d'annonces dont il fixera les détails.

16 décembre
1919

Le service consulaire réglera la distribution du bulletin aux membres des colonies suisses et sa remise à d'autres intéressés ; il prendra les mesures nécessaires à cet effet.

Art. 5. Les rapports des consuls (art. 82 ss.) sont transmis comme suit par le service consulaire du Département politique :

^{b)} Transmission
des rapports
consulaires.

- 1^o les rapports spéciaux, en réponse à des questions déterminées (art. 83), directement à l'intéressé ;
- 2^o les rapports de nature confidentielle et les rapports spéciaux d'intérêt général, suivant leur nature, aux services officiels compétents et aux associations intéressées ; les rapports commerciaux à la division du commerce du Département de l'économie publique ;
- 3^o les rapports de nature générale ou leurs extraits doivent être publiés, avec toute la diligence possible, dans la Feuille officielle du commerce, par les soins de la division du commerce du Département de l'économie publique ;
- 4^o les rapports urgents de nature générale peuvent être portés à la connaissance des intéressés par la voie de la presse.

Pour les rapports spéciaux, de nature commerciale (à l'exception des renseignements courants), le service consulaire, ou respectivement la division du commerce du Département de l'économie publique, perçoit une taxe de 5 francs. Pour les rapports

16 décembre
1919

d'une certaine étendue, le tarif peut être élevé jusqu'à 50 francs par rapport, suivant l'importance des recherches qu'ils nécessitent; un arrangement à forfait peut être convenu pour la fourniture de rapports réguliers sur des questions déterminées.

c) Obligations
des consuls
se trouvant
en Suisse.

Art. 6. Le service consulaire du Département politique veillera à ce que les consuls qui viennent en Suisse pour affaires de service ou en vacances, trouvent l'occasion de se renseigner sur les diverses conditions économiques de la Suisse. S'ils en ont informé le Département politique et si celui-ci y a consenti, les visites qu'ils font aux foires suisses d'échantillons et aux expositions suisses seront considérées comme voyages de service.

Tout consul qui arrive en Suisse soit en vacances, soit pour affaires de service doit en aviser dans les trois jours le service consulaire qui, de son côté, en donnera connaissance à la division du commerce. Le service consulaire peut ordonner que les consuls qui se trouvent en Suisse pour affaires de service ou qui y passent leurs vacances se tiennent à la disposition des intéressés, à des jours et lieux déterminés, pour leur fournir des renseignements.

3. Droits de surveillance des agents diplomatiques.

Art. 7. Dans les pays où la Confédération possède une mission diplomatique, elle est l'autorité supérieure des consuls. Elle exerce sur eux, sous la direction du Département politique, la surveillance directe et liquide elle-même les réclamations qui lui sont adressées, sous réserve toutefois de recours au Département politique et à l'exception des cas plus graves qui doivent être soumis directement au Département politique. Dans tous les autres cas, le Département politique communique directement avec les consulats en tenant les missions diplomatiques autant que possible au courant.

Art. 8. Les agents diplomatiques ont l'obligation de visiter régulièrement et dans l'ordre fixé de concert avec le Département politique, chacun des consulats soumis à leur juridiction, d'examiner leurs livres et leurs archives et de se mettre en contact immédiat avec la colonie. Ils doivent s'informer chaque fois des diverses conditions économiques et sociales de l'arrondissement consulaire qu'ils visitent et vérifier si les rapports des consuls sont complets et exacts.

Pour chaque consulat, le résultat de ces inspections sera consigné dans un rapport détaillé qui devra être remis au service consulaire du Département politique dans les quatre semaines qui suivent l'inspection.

Art. 9. Lorsque l'agent diplomatique est empêché de diriger lui-même l'inspection générale de certains consulats, il peut exceptionnellement se faire remplacer par le membre de la mission diplomatique le plus ancien du grade le plus élevé ou par un consul général.

Art. 10. Dans les pays où un attaché commercial est attribué à la mission diplomatique suisse, il est chargé de surveiller l'élaboration des rapports des consuls et de seconder ces derniers de toutes façons dans l'accomplissement de leur tâche économique. Il a le droit de visiter les consulats en tout temps et de se renseigner sur leur activité économique.

Art. 11. Pour l'inspection dans les pays d'outre-mer ou d'autres contrées très éloignées du siège des missions diplomatiques, il pourra être adjoint à ces dernières des inspecteurs de consulats ne résidant pas nécessairement au siège de la mission diplomatique et pouvant être simultanément attachés à plusieurs missions. Ces inspecteurs font partie du personnel des missions diplomatiques

16 décembre
1919

a) Inspection
des consulats
par les
agents diplo-
matiques.

b) Remplace-
ment de
l'agent diplo-
matique dans
l'inspection
des con-
sulats.

c) Droit d'ins-
pection des
attachés
commerciaux.

d) Inspecteurs
de consulats.

16 décembre et n'exercent pas eux-mêmes de fonctions consulaires.
1919 Leurs rapports avec les différentes missions sont réglés par le Département politique.

4. Surveillance et inspection dans les pays sans mission diplomatique

Art. 12. Dans les pays où la Confédération ne possède pas de mission diplomatique, le Département politique exerce lui-même la surveillance directe sur les consulats, pour autant qu'il n'en charge pas une mission diplomatique ou un consulat général.

Sans préjudice du droit d'inspection des agents diplomatiques, le Département politique peut aussi faire inspecter, en tout temps, les autres consulats.

Titre II.

Du personnel.

A. Les consuls.

I. Désignation des consuls.

1. En général.

Art. 13. Les consuls suisses sont consuls généraux, consuls ou vice-consuls.

Dans la règle, des consuls généraux ne sont nommés que dans l'arrondissement consulaire principal de pays dans lesquels la Suisse ne possède pas de représentation diplomatique, de même que dans des places de commerce particulièrement importantes.

2. Bureaux consulaires des missions diplomatiques.

Art. 14. Dans les pays où la Suisse a une mission diplomatique, celle-ci gère les affaires consulaires de l'arrondissement consulaire de son siège. Au besoin, les missions diplomatiques pourront ouvrir des bureaux consulaires spéciaux pour les affaires consulaires proprement dites (service d'immatriculation, contrôles militaires, service des passeports et des légalisations, assistance).

II. Nomination des consuls.

1. Autorité compétente.

Art. 15. Les consuls sont nommés par le Conseil fédéral sur proposition du Département politique (art. 1^{er}); ils peuvent être révoqués en tout temps. De plus leur

nomination doit être confirmée par le Conseil fédéral, tous les six ans, pour la première fois le 1^{er} janvier 1920.

16 décembre
1919

2. Conditions.
a) En général.

Art. 16. Peuvent être nommés consuls les citoyens suisses jouissant de tous leurs droits politiques et civils, d'une parfaite honorabilité et établis où allant s'établir dans l'arrondissement consulaire où ils doivent exercer leurs fonctions.

Exceptionnellement, dans des circonstances spéciales et si les intérêts suisses l'exigent, un étranger peut être nommé consul suisse.

Dans la règle, les consuls de carrière doivent posséder une culture universitaire juridique, économique ou technique complète et l'expérience des affaires consulaires. Peut être dispensé de l'obligation de posséder une culture universitaire celui dont l'activité antérieure constitue une garantie suffisante de ses aptitudes.

b) Pour les consuls de carrière.

Art. 17. Chaque consul exerce exclusivement dans les limites de son arrondissement les fonctions inhérentes à sa charge. Sont réservées les dispositions concernant le remplacement des consuls.

3. Ressort.

Art. 18. Lorsque le besoin s'en fait sentir, des vice-consuls seront adjoints aux consuls généraux et consuls comme aides et suppléants. Ils gèrent le consulat en cas d'absence ou d'empêchement du consul; à part cela ils n'exercent que les fonctions qui leur sont assignées par le consul d'entente avec le service consulaire. Des vice-consuls de carrière peuvent être attachés aux consulats importants. Le titre de vice-consul peut être accordé dans les missions diplomatiques au fonctionnaire chargé de la direction du bureau consulaire.

4. Vice-consuls.

Dans les arrondissements consulaires importants il est loisible de nommer, suivant les besoins, en des loca-

16 décembre 1919 lités autres que le siège du consulat, des vice-consuls qui, de même que les autres vice-consuls, exercent les fonctions qui leur sont assignées, d'accord avec le service consulaire, par le consul dont ils relèvent.

III. Exequatur. Art. 19. Le Département politique fait ou ordonne les démarches nécessaires pour obtenir l'exequatur en faveur des consuls nouvellement nommés.

Il veille aussi à ce que les consuls jouissent de tous les avantages et de toutes les prérogatives qui, en vertu des usages et des traités internationaux ou des lois du pays de leur résidence, sont attachés à leurs fonctions.

Art. 20. L'exequatur est demandé par le Département politique :

- 1^o par l'intermédiaire de la mission diplomatique ou du consul général, dans les pays où la Suisse possède une mission diplomatique ou un consulat général. Ceux-ci donnent immédiatement avis au Département politique de l'obtention de l'exequatur;
- 2^o à défaut d'agent diplomatique ou de consul général, par l'intermédiaire du consul lui-même ou par communication directe avec le gouvernement étranger ou avec son représentant en Suisse.

IV. Entrée en fonctions. Art. 21. Le consul nouvellement nommé entre en fonctions dès qu'il est nanti de l'exequatur.

Les agents diplomatiques ou les consuls généraux doivent donner immédiatement connaissance de l'entrée en fonctions d'un consul à tous les consuls suisses résidant dans le pays.

V. Fondés de pouvoirs du consul.
1. Chanceliers.

Art. 22. Les consuls ont le droit de nommer des chanceliers pour leur consulat. Ils en sont responsables.

Ils leur délivrent un brevet et notifient leur nomination aux agents diplomatiques dont ils relèvent et au

Département politique. Les chanceliers ont le droit de représenter valablement le consul et de remplir les fonctions consulaires conformément aux règlements en vigueur. Les dispositions de l'article 15, chiffre 1 et 2, sont également applicables aux chanceliers. Si des attachés consulaires ou des secrétaires de chancellerie sont attachés au consulat, conformément à l'article 27, l'un d'eux exerce les fonctions de chancelier.

16 décembre
1919

Art. 23. Exceptionnellement et en informant aussitôt le service consulaire du Département politique et la mission diplomatique dont ils relèvent, les consuls peuvent, de leur propre chef, désigner des délégués pour s'occuper d'affaires déterminées.

2. Délégués extraordinaire.

Dans les pays où la Confédération suisse n'a pas de mission diplomatique, les consuls peuvent aussi avoir recours de leur propre chef, en cas d'urgence, aux missions diplomatiques ou aux consulats d'autres pays, lorsque cela leur semble utile pour assurer la protection des intérêts qu'ils sont chargés de défendre. Ils doivent en donner immédiatement avis au Département politique.

Art. 24. Tout consul qui veut s'éloigner pour plus d'un mois de son arrondissement consulaire est tenu d'en aviser à la fois le Département politique et l'agent diplomatique ou le consul général dont il relève. S'il s'agit d'un vice-consul, il doit aviser de son départ le consul dont il relève.

3. Absence.
a) En général.

Les consuls de carrière ne peuvent quitter leur poste qu'après en avoir reçu l'autorisation du Département politique.

Art. 25. Lorsque le consul est absent ou empêché, il est remplacé par le vice-consul ou, à défaut, par le chancelier ou par une autre personne qu'il aura dûment désignée à cet effet et dont il répond.

b) Remplacement en cas d'absence.

16 décembre
1919

Le remplaçant doit remplir les conditions prescrites à l'article 16. Son nom doit être communiqué immédiatement, s'il le faut par télégramme, à la fois au Département politique et à l'agent diplomatique ou au consul général; leur consentement est réservé. La signature du remplaçant doit être envoyée en même temps.

Si un consul n'a pas désigné de remplaçant, le Département politique ou la mission diplomatique y pourvoient. Il en est de même en cas de décès.

VI. Démission.

Art. 26. Un consul qui désire se démettre de sa charge doit présenter sa démission au Conseil fédéral par l'intermédiaire de l'instance à laquelle il est directement subordonné.

Le consul est cependant tenu de continuer à gérer le consulat ou de le faire gérer sous sa responsabilité par un remplaçant jusqu'à ce que le Conseil fédéral ait statué sur sa démission et ait désigné son successeur.

B. Personnel des consulats.

I. En général.

Art. 27. Selon les besoins, des attachés consulaires, des secrétaires de chancellerie et des aides de chancellerie pourront être mis à la disposition des consulats.

II. Conditions.

Art. 28. Des attachés consulaires peuvent être adjoints aux consuls, en tant que cela paraît désirable, pour les affaires juridiques et le service d'informations.

Ils doivent posséder une culture universitaire complète, selon les dispositions de l'article 16, alinéa 3.

Des secrétaires de chancellerie peuvent être attachés aux consulats si le travail administratif (service d'immatriculation, service des passeports, contrôles militaires, etc.) en fait sentir la nécessité.

III. Nomination
des attachés
consulaires et
des secrétaires
de chancellerie.

Art. 29. Pour obtenir des attachés consulaires ou des secrétaires de chancellerie, le consul doit adresser une

demande motivée au service consulaire qui, après appréciation de l'importance du travail administratif du consulat, pourvoit au surplus.

Les attachés consulaires et les secrétaires de chancellerie sont nommés par le Département politique. Ils sont fonctionnaires de la Confédération et, en cette qualité, jouissent des mêmes avantages que les autres fonctionnaires fédéraux. Les dispositions du droit fédéral sur la responsabilité des fonctionnaires fédéraux leur sont applicables.

Art. 30. Les aides de chancellerie sont engagés par le consul lui-même, à condition que les crédits nécessaires lui soient alloués; ils ne sont pas fonctionnaires de la Confédération.

16 décembre
1919

IV. Nomination
des aides de
chancellerie.

Titre III.

Attributions et devoirs des consuls.

A. Dispositions générales.

Art. 31. Les consuls suisses sont des agents du Conseil fédéral, chargés de défendre les intérêts suisses dans les limites de leurs attributions. Ils servent d'intermédiaires entre la Confédération et les citoyens suisses établis dans leur arrondissement consulaire.

Ils font, dans la mesure de leurs forces, tout ce qui peut contribuer à la prospérité économique et générale de la Confédération.

Ils font tout leur possible pour sauvegarder et protéger les intérêts des citoyens suisses, en tant que les traités ou les lois du pays de leur résidence le leur permettent. Ils doivent assister leurs concitoyens de leurs bons conseils, leur procurer la protection de l'Etat dans leur personne et dans leurs biens et appuyer leurs réclamations fondées.

I. Obligations.
1. En général.

16 décembre
1919

Ils doivent représenter dignement, au dehors et au dedans, la Suisse et la colonie suisse de leur arrondissement et maintenir, dans la mesure du possible, la colonie en contact avec la Suisse.

Ils doivent, de leur propre chef, faire immédiatement rapport au service consulaire du Département politique de tout événement survenu dans leur arrondissement qui pourrait avoir de l'importance pour la Suisse.

2. En parti-
culier.

Art. 32. Les consuls ont, en particulier, l'obligation:

- 1^o de protéger dans leurs droits les Suisses établis à l'étranger ou en relations avec l'étranger (articles 38 à 54);
- 2^o de remplir les fonctions administratives, conformément aux prescriptions sur le service des passeports et des légalisations, sur les contrôles militaires et sur l'état civil (articles 55—77);
- 3^o d'assister les Suisses nécessiteux et de secourir ceux qui cherchent du travail (articles 78—81);
- 4^o de fournir des renseignements de nature économique et commerciale et de seconder tous les efforts propres à étendre les relations économiques, et autres, qui existent entre la Suisse et leur arrondissement consulaire (articles 82—87).

3. Marche des
affaires et
responsabi-
lité.

Art. 33. Les consuls s'efforceront d'exécuter tous mandats avec diligence et soin.

Sous réserve des dispositions des articles 83 et 84, alinéa 2, ils traitent directement avec les intéressés les affaires qui leur ont été soumises sans passer par les autorités fédérales.

Lorsque les consuls agissent dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont soumis aux dispositions du droit fédéral sur la responsabilité des fonctionnaires fédéraux.

Art. 34. Les consuls suisses ne doivent accepter de mandats d'un caractère politique que du Département politique ou des missions diplomatiques dont ils relèvent.

Art. 35. Les consuls suisses ne peuvent, sans une autorisation expresse du Conseil fédéral, accepter un consulat d'une puissance étrangère, ni s'occuper d'affaires officielles pour le compte de gouvernements étrangers.

Art. 36. Les consuls suisses ne peuvent recevoir d'un gouvernement étranger ni pensions, ni traitements, ni titres, présents ou décorations.

S'ils sont déjà en possession de pensions, titres ou décorations, ils devront renoncer à jouir de leurs pensions et à porter leurs titres et leurs décorations, pendant la durée de leurs fonctions (Constitution fédérale, article 12).

Art. 37. Les obligations spéciales imposées aux consuls qui reçoivent un traitement ou toute autre espèce d'indemnité de la caisse fédérale (art. 99 et 100) font l'objet de dispositions spéciales du Conseil fédéral.

B. Etendue du droit de protection.

Art. 38. Ont droit à la protection du consul:

1^o tous les citoyens suisses (sous réserve des articles 47—50);

2^o les étrangers, dans la mesure où le consul est chargé de les représenter en vertu d'une convention passée entre le Conseil fédéral, leur pays d'origine et l'Etat où réside le consul.

Art. 39. La preuve de la possession de la nationalité suisse est fournie par la production d'un passeport délivré par une autorité suisse, ou par l'acte d'origine. A défaut de ces actes, le consul peut apprécier si une

16 décembre
1919

4. Mandats politiques.

II. Affaires étrangères.

III. Titres et ordres.

IV. Obligations spéciales.

I. Jouissance.

1. Etendue.

2. Moyens de preuve.

16 décembre carte-matricule valable délivrée par un consulat suisse
1919 peut suffire (art. 43); enfin, le témoignage écrit de personnes connues du consul et dont la probité et l'honorabilité sont reconnues peut également suffire si ces personnes se portent garantes des conséquences. En pareils cas il doit être pourvu, aussi vite que possible, à l'obtention des papiers de légitimation.

I. Immatriculation.

1. Base.

Art. 40. Chaque consulat doit tenir un registre d'immatriculation, pour le contrôle des citoyens suisses établis dans l'arrondissement consulaire et des actes produits par eux. Ce registre sert de base à tous les actes officiels du consul relatifs à la nationalité suisse, et à la distribution du bulletin consulaire (art. 4).

2. Obligation de s'annoncer.

Art. 41. Un mois au plus tard après leur arrivée dans un arrondissement consulaire, les Suisses établis à l'étranger ont l'obligation de s'annoncer au consulat suisse afin d'être portés sur le registre du consulat. L'avis peut être donné par la poste. L'inscription ne doit être faite que lorsque la preuve de la qualité de Suisse a été fournie conformément à l'article 39.

3. Durée de la validité.

Art. 42. L'inscription est valable jusqu'au 31 décembre et doit être renouvelée chaque année. Les changements d'adresse durant l'année et les changements d'état civil doivent être immédiatement communiqués au consulat. Tout transfert de domicile d'un arrondissement dans un autre doit être annoncé à chacun des deux consuls.

4. Carte matricule.

Art. 43. Une carte matricule, avec indication du numéro matricule, est délivrée après inscription. Sous réserve du cas mentionné à l'article 39, cette carte ne peut toutefois pas être utilisée pour prouver la qualité de ressortissant suisse. La carte est valable une année.

Art. 44. Le contrôle des personnes astreintes au service militaire établies dans l'arrondissement consulaire et la rentrée des taxes d'exemption du service militaire se feront d'après les instructions que les Départements compétents donneront aux consuls. Ces Départements doivent, pour donner leurs instructions, se mettre préalablement d'accord avec le Département politique.

16 décembre
1919
III. Contrôle militaire.

Art. 45. Par la voie des journaux ou par tout autre moyen qu'ils jugent opportun, les consuls lancent, au commencement de chaque année, un appel aux citoyens suisses établis dans leur arrondissement consulaire pour inviter les retardataires à se faire inscrire au registre matricule du consulat et au contrôle militaire. Pour le renouvellement de l'inscription, les consulats peuvent se servir de la poste.

IV. Invitation à se faire inscrire.

Art. 46. Les consuls ont l'obligation de s'assurer, chaque fois que leur intervention est sollicitée, si les inscriptions prescrites ont été effectuées et, à défaut, d'y pourvoir ultérieurement.

V. Contrôle des inscriptions.
1. Inscriptions ultérieures.

Art. 47. Si les actes produits datent de plus de trois ans et si l'intéressé ne peut se légitimer dans l'intervalle en produisant une carte matricule, l'inscription n'est que provisoire tant que sa commune d'origine n'a pas confirmé qu'il possède toujours la qualité de citoyen suisse. Jusqu'à ce moment, la protection du consul doit lui être maintenue dans la mesure où le consul le juge nécessaire et possible.

2. Inscriptions provisoires.

Si quelqu'un refuse de produire ses titres ou de se conformer aux dispositions sur l'inscription, le consul doit lui refuser toute protection avant d'avoir obtenu la réponse de la commune d'origine.

16 décembre
1919

VI. Retrait de
la protection.

1. Citoyens de
deux Etats.

2. Citoyens d'un
Etat tiers.

3. Militaires dé-
faillants.

4. Jugements
pénaux.

Art. 48. Les personnes qui, outre la nationalité suisse, possèdent encore celle d'un autre Etat étranger, ne peuvent réclamer vis-à-vis de cet Etat, aussi longtemps qu'elles y résident les droits et la protection dus à la qualité de citoyen suisse (loi fédérale du 25 juin 1903 sur la nationalité suisse).

Art. 49. Sauf instructions contraires du Département politique, la protection consulaire doit être refusée aux citoyens suisses habitant l'étranger qui, outre la nationalité suisse, possèdent celle d'un Etat tiers et qui, avant de requérir la protection consulaire suisse se sont mis sous la protection de cet Etat étranger ou qui, de quelque autre manière, se sont ouvertement réclamés de leur nationalité étrangère.

Art. 50. S'il existe de justes motifs de soupçonner un citoyen suisse d'avoir, sans excuse, omis d'accomplir ses obligations militaires, les consuls doivent prendre des informations auprès des autorités militaires suisses dont relève l'unité de l'intéressé et doivent, dans l'intervalle, maintenir à celui-ci leur protection consulaire dans la mesure où cela est nécessaire. S'il appert qu'une enquête militaire s'instruit contre l'intéressé ou qu'il existe une sentence exécutoire contre lui, la protection consulaire doit lui être retirée tant qu'il refuse de se mettre à la disposition de la justice suisse et le visa de ses papiers doit être accordé ou renouvelé uniquement en vue de son retour en Suisse.

Les consuls doivent procéder de la même façon lorsqu'il existe de justes motifs de soupçonner un citoyen suisse d'être l'auteur d'un délit de droit commun ; ils doivent prendre des renseignements auprès du Département fédéral de justice et police. Dans ce cas la pro-

tection consulaire ne doit être refusée que lorsqu'il existe une sentence pénale exécutoire.

16 décembre
1919

C. Juridiction consulaire et assistance judiciaire des Suisses.

Art. 51. Dans la règle, les consuls n'exercent pas de fonctions judiciaires. Toutefois, dans les pays où les traités en vigueur le permettent, le Conseil fédéral peut en décider autrement lorsqu'il le juge opportun. Il donnera chaque fois des instructions spéciales et fixera les tarifs.

I. Fonctions judiciaires.

Art. 52. Sur la base du libre accord des parties, les consuls sont autorisés à fonctionner comme arbitres dans les affaires privées et commerciales. Ils ne doivent donner suite aux demandes de cette espèce que si, d'un commun accord, les deux parties ont désigné par écrit le consul comme arbitre et si elles ont fixé par écrit la procédure à suivre. L'exécution de la sentence arbitrale dépend de la législation de l'Etat sur le territoire duquel le consul exerce ses fonctions.

II. Tribunaux arbitraux.

Art. 53. L'obligation générale de protéger les Suisses dans leurs droits, qu'assume le consul, comprend le devoir d'intervenir auprès des autorités locales dans le cas où des Suisses ont été traités illégalement ou lorsque des droits, qui leur sont garantis par les traités en vigueur, ont été méconnus. Au cas où les réclamations doivent être adressées au gouvernement du pays intéressé, elles seront faites, dans les Etats où existe une mission diplomatique suisse, par l'intermédiaire de celle-ci. De leur propre chef, les consuls rendent les missions diplomatiques attentives à tous les cas où leur intervention semble nécessaire ou simplement souhaitable.

III. Assistance judiciaire.

Les consuls n'interviennent dans les affaires de droit privé que dans la mesure où cela paraît nécessaire pour

16 décembre protéger le demandeur ou le défendeur suisse contre
1919 l'arbitraire ou contre tout traitement d'exception. Par contre, les consuls se tiennent à leur disposition pour tous les renseignements dont ils ont besoin sur les lois et la procédure en vigueur, ou pour le choix d'un avocat.

IV. Avocats.

Art. 54. Les consuls sont autorisés à passer des conventions avec des avocats qui conformément aux lois de leur pays, sont admis à la pratique du barreau et à leur confier tous les cas où le ministère d'un avocat paraît nécessaire ou est simplement désiré. Ces avocats portent le titre d'„avocat du consulat de Suisse à X“ et sont tenus d'observer strictement le tarif d'honoraires fixé par la convention ainsi que les stipulations accessoires. Pour toutes les affaires qui leur sont confiées par le consulat, ils sont placés sous la surveillance du consul qui peut, en tout temps, révoquer le contrat. Tout accord, de ce genre doit être porté à la connaissance du Département politique.

D. Passeports et légalisations.

**I. Passeports.
1. Délivrance.**

Art. 55. Les consuls suisses sont autorisés à délivrer des passeports aux personnes qui figurent dans leurs registres d'immatriculation ou qui prouvent de quelque autre façon leur qualité de citoyen suisse et sur l'identité desquelles ils n'ont aucun doute. Mention de la délivrance d'un passeport doit être faite dans le registre d'immatriculation.

Comme les actes d'origine ne contiennent en général pas de signalement, il convient d'user d'une circonspection toute particulière lorsqu'il s'agit de délivrer un passeport d'après un acte d'origine.

2. Anciens titres de voyage.

Art. 56. Les anciens titres de voyage (passeports, livrets de voyage) de même que les actes d'origine et

les lettres d'introduction, sur le vu desquels de nouveaux passeport sont délivrés doivent être retirés à leurs possesseurs et conservés dans les archives du consulat.

Les actes d'origine retirés de cette façon et qui n'ont pas été réclamés par leurs ayants-droit contre restitution du passeport doivent être retournés par lettre recommandée à la Chancellerie d'Etat du canton d'origine trois ans après que le passeport, en échange duquel l'acte d'origine a été déposé, a perdu sa validité.

Art. 57. Dans la règle, un passeport ne doit être délivré que pour une année au plus; toutefois, dans des cas exceptionnels et pour des personnes connues qui font de longs voyages, le terme peut être prolongé jusqu'à deux ans.

Art. 58. Sous réserve de l'article 38, chiffre 2, les consuls ne peuvent, en aucune circonstance, délivrer des passeports à des étrangers ou à des gens sans patrie (Heimatlosen).

Art. 59. Conformément aux dispositions sur la police des étrangers, les consuls sont autorisés à viser les passeports des étrangers pour leur entrée en Suisse, en tant que ces passeports sont dressés dans les formes prescrites et ne sont pas encore périmés.

Art. 60. Les consuls sont autorisés à légaliser les actes dressés par les autorités de leur arrondissement consulaire. Ils légalisent de même les actes suisses dressés par la Chancellerie fédérale ou par une chancellerie cantonale. Ils peuvent également légaliser d'autres actes dont l'authenticité est indubitable.

Art. 61. Lorsque les consuls ont à légaliser des actes dressés par des autorités ou des fonctionnaires étrangers, ils doivent ajouter, s'ils en ont connaissance,

16 décembre
1919

3. Validité.

4. Etrangers.

II. Visas.

III. Légalisations.
1. Actes suisses.

2. Actes dressés par les autorités étrangères.

16 décembre que l'office en question est compétent pour dresser de
1919 tels actes.

3. **Actes sous
seing privé.**

Art. 62. Les consuls légalisent des actes signés par des citoyens suisses, pourvu que l'identité de ces derniers soit parfaitement établie.

Ils ont le droit, mais non l'obligation, de légaliser des actes signés par des étrangers.

IV. **Attestations.**

Art. 63. Les consuls ont le droit de dresser des attestations qui établissent la situation personnelle ou matérielle de ressortissants suisses.

**E. Intervention des consuls dans les affaires de droit civil
de ressortissants suisses.**

I. **Successions.**

1. **Cas d'intervention.**

Art. 64. Si des citoyens suisses ont des droits sur des biens successoraux, les consuls interviennent:

- 1^o sur requête d'un citoyen suisses intéressé,
- 2^o d'office si dans le cas particulier les circonstances l'exigent, notamment lorsque les héritiers sont absents et n'ont pas laissé de procuration ou lorsque les héritiers sont inconnus.

2. **Limites de
l'intervention.**

Art. 65. Dans la mesure où les stipulations des traités internationaux ou les prescriptions des lois en vigueur dans l'arrondissement consulaire ne s'y opposent pas, l'intervention des consuls en matière successorale doit être conforme aux dispositions suivantes:

Le consul prend les mesures nécessaires pour assurer la dévolution. En particulier, il a le droit d'apposer les scellés, de dresser inventaire et de faire administrer la succession d'office. Il pourvoit à la conservation de la succession, à l'extinction des dettes successorales certaines, de même qu'à la vente des objets dont l'aliénation s'impose pour éviter des frais disproportionnés ou leur dépérissement.

Le consul est d'office fondé de pouvoirs des héritiers et des légataires qui sont citoyens suisses.

16 décembre
1919

Les pouvoirs du consul (al. 2 et 3) cessent dès que les ayants-droit ont donné procuration à une autre personne et que le consul en a été informé.

Le consul avise du décès les héritiers et les autorités du pays d'origine et éventuellement recherche les héritiers. Il doit dresser un rapport sur l'état de la succession et sur les mesures prises par les autorités du lieu du décès et rendre compte de son activité.

Art. 66. Pour les affaires successorales, les consuls communiquent :

I. Communications.

1^o directement avec les ayants-droit ou avec les autorités cantonales ;

2^o avec la division de justice du Département fédéral de justice et police en tant que, pour un motif quelconque, son intervention semble indiquée.

Art. 67. Sitôt que les consuls ont connaissance d'un cas de tutelle d'un citoyen suisse, à teneur de l'article 368 CCS (minorité) ou de l'article 369 CCS (maladie mentale ou faiblesse d'esprit) ils sont tenus de le signaler à l'autorité de tutelle du lieu d'origine.

II. Tutelles.

A moins que les stipulations des conventions internationales ou les dispositions des lois en vigueur dans l'arrondissement consulaire ne s'y opposent, les consuls sont tenus, dans le cas de l'article 368 CCS, de prendre les mesures utiles pour assurer la protection de la personne et des intérêts du mineur :

1^o tant que l'autorité de tutelle n'a pas pris les dispositions nécessaires ;

2^o dans tous les cas urgents.

Art. 68. Dans la règle, les consuls suisses ne sont pas compétents pour exercer des fonctions en matière

III. Etat civil.
1. Compétence.

16 décembre d'état civil; ils ne peuvent, en particulier, dresser des actes de naissance, de décès ou de mariage de citoyens suisses et de légitimation d'enfants illégitimes.

Toutefois, le Conseil fédéral peut conférer les attributions d'officier de l'état civil aux représentants de la Suisse à l'étranger, à teneur de l'article 41, al. 3, CCS. Dans ce cas, le consulat investi recevra des instructions particulières.

2. Communication de documents à l'usage de la Suisse.

Art. 69. Si un consul non investi des fonctions d'officier de l'état civil obtient connaissance de naissances, de décès, de mariages ou de changements d'état civil de Suisses soumis à sa juridiction, il veillera à ce que ces faits soient officiellement constatés conformément aux lois du pays et à ce que les actes dressés soient communiqués à la Suisse.

Lorsque ces actes ne peuvent être obtenus sans frais et lorsque, entre la Suisse et l'Etat où réside le consul, il n'existe pas de conventions réglant l'échange mutuel des actes de l'état civil, le consul invitera les intéressés à mettre à sa disposition les actes nécessaires où à faire l'avance des frais que nécessitera leur communication.

3. Collaboration à la communication de documents à l'usage des intéressés.

a) Légitimations.

Art. 70. En ce qui concerne la légitimation d'enfants illégitimes par mariage subséquent de leurs parents (CCS 258), lorsque la légitimation ou la reconnaissance des enfants n'est pas déjà consignée dans l'acte de mariage, le père et la mère devront déclarer, par devant l'un des officiers publics compétents à teneur des lois du lieu de la déclaration (notaire, juge, etc.), que les enfants légitimés par leur mariage (à désigner exactement) ont pour père le mari de la mère des enfants.

b) Adoption.

Art. 71. L'adoption d'une personne n'est valable que lorsqu'elle est permise par le gouvernement du domicile

de l'adoptant. Lorsque ce domicile est à l'étranger, la permission doit être requise du gouvernement du canton d'origine de l'adoptant suisse, si elle ne peut être obtenue du gouvernement étranger. Les autres conditions sont déterminées par les articles 264, 265 et 266 du Code civil suisse.

16 décembre
1919

L'acte d'adoption doit être dressé par l'un des officiers publics compétents (notaire, juge, etc.) à teneur des lois du lieu de la confection de l'acte. L'acte authentique d'adoption accompagné de l'acte de naissance de l'adopté et, si celui-ci est marié, de son acte de mariage, seront transmis au secrétariat fédéral pour les affaires de l'état civil, qui pourvoira au surplus. Lorsque l'acte ne mentionne pas expressément que l'adoption a été permise par l'autorité compétente, l'acte doit être en outre accompagné d'une copie légalisée (et si c'est nécessaire d'une traduction) du décret autorisant l'adoption.

Art. 72. Lorsqu'un Suisse veut reconnaître un enfant illégitime, il fera dresser par l'un des officiers publics compétents, à teneur des lois du lieu de la confection de l'acte (notaire, juge, etc.) un acte authentique dans lequel il déclarera reconnaître comme sien ... (nom de l'enfant) ... né à ... le ... de dame (nom de la mère) ... et il demandera que cette reconnaissance soit transcrise sur les registres de l'état civil de sa commune d'origine suisse. Le père, auteur de la reconnaissance, doit être désigné dans l'acte par tous ses noms (en ajoutant le prénom de son père, sa profession, sa commune d'origine et son domicile lors de l'établissement de l'acte). Il est à désirer que le bien et la date de naissance de l'auteur de la reconnaissance soient aussi mentionnés.

c) Reconnaissance d'enfants illégitimes.

Une expédition authentique accompagnée d'un acte de naissance de l'enfant reconnu, sera transmise au

16 décembre
1919

secrétariat fédéral pour les affaires de l'état civil, qui pourvoira au surplus.

d) Remarques générales.

Art. 73. La légitimation et la reconnaissance d'enfants illégitimes ainsi que l'adoption d'une personne par un citoyen suisse résidant à l'étranger sont soumises aux lois suisses (art. 258, 264 et ss. 302 et 303 CCS). Par contre la forme des actes y relatifs est régie par la législation du lieu où l'acte est dressé.

e) Certificat de capacité de contracter mariage.

Art. 74. Les consuls sont tenus d'assister leurs administrés lorsque ceux-ci doivent se procurer des certificats de capacité de contracter mariage.

Pour obtenir ce certificat, il est nécessaire de produire une pièce, dûment légalisée, dans laquelle les fiancés déclarent se promettre mutuellement le mariage et demandent que la promesse de mariage soit publiée en Suisse et qu'un certificat de capacité de contracter mariage leur soit délivré.

Cette pièce sera accompagnée :

des actes de naissance des fiancés ;
de documents constatant leur état civil (acte de décès d'un conjoint précédent, jugement prononçant le divorce, etc.) ;
d'un certificat de nationalité du futur conjoint étranger et éventuellement du consentement des personnes exerçant la puissance paternelle.

Lorsqu'un des faits susmentionnés est déjà consigné dans les registres de l'état civil suisse, on peut se dispenser d'envoyer les pièces qui s'y rapportent.

La déclaration des fiancés sera transmise avec ses annexes au secrétariat fédéral pour les affaires de l'état civil, qui fera le nécessaire.

f) Actes d'origine.

Art. 75. Lorsque les consuls sont appelés à procurer des actes d'origine aux Suisses dont l'état civil doit

préalablement être régularisé, ils peuvent le faire par l'intermédiaire du secrétariat fédéral pour les affaires de l'état civil.

16 décembre
1919

A cet effet, ils lui transmettront les expéditions légalisées des actes d'état civil qui jusqu'ici n'ont pas été transcrits en Suisse. Lorsqu'il s'agit d'obtenir un nouvel acte d'origine (pour personne mariée) pour un Suisse qui a contracté mariage à l'étranger, on doit joindre à l'acte de mariage l'ancien acte d'origine périmé par suite du mariage.

Les autorités de la commune d'origine ne sont toutefois pas tenues de délivrer des papiers d'identité à ceux de leurs ressortissants qui, en âge d'accomplir leur service militaire, n'ont pas satisfait aux exigences de l'art. 30 de l'ordonnance fédérale sur les contrôles militaires du 18 octobre 1909 (*Rec. off. XXV*, page 699 et suivantes; à conf. aussi art. 28 de l'ord.).

Art. 76. La validité d'un mariage célébré à l'étranger, conformément aux lois qui y sont en vigueur, est reconnue en Suisse, aussitôt que le mariage est suffisamment prouvé, à moins que les parties ne l'aient conclu à l'étranger dans l'intention manifeste d'éviter les causes de nullité prévues par la loi suisse (const. féd., art. 54, al. 3; loi féd. sur les rapports de droit civil, art. 7, *f*, al. 1^{er}).

4. Effets des
faits d'état
civil.
a) Mariage.

Par suite du mariage du père d'un enfant illégitime avec la mère de ce dernier, l'enfant est légitimé de plein droit (const. féd. art. 54, al. 4; CCS 258).

Art. 77. Les enfants légitimes acquièrent par la naissance, les enfants illégitimes par le mariage de leurs parents ou par jugement déclaratif de paternité du juge compétent ou par reconnaissance du père, le droit de

b) Autres chan-
gements
d'état civil.

16 décembre cité et le nom de famille du père suisse (const. féd. 1919 art. 4, al. 4 et 5; CCS art. 161, 263, 270 et 325).

La femme acquiert par le mariage le droit de cité et le nom de famille de son époux suisse.

Le droit de cité possédé jusqu'alors s'éteint par l'acquisition d'un nouveau droit de cité, par suite de mariage, de légitimation ou de reconnaissance.

L'enfant illégitime, non reconnu par son père, porte le nom de famille de sa mère et acquiert son droit de cité (CCS art. 324).

L'adopté acquiert par l'adoption le nom de famille de l'adoptant, mais non son droit de cité (CCS art. 263).

F. De l'assistance.

I. Secours une fois versés.

Art. 78. Sur les fonds mis à leur disposition, les consuls ont le droit d'accorder, une fois pour toutes, des secours à des compatriotes de passage tombés dans le besoin sans qu'il en soit de leur faute ou de les faire héberger d'une façon convenable aux frais du consulat.

Dans les cas urgents ils peuvent leur avancer les frais de leur voyage de retour en Suisse dont le compte doit être présenté à la commune d'origine de l'intéressé si le débiteur n'est pas lui-même dans une position qui lui permette de rembourser la somme reçue. Les avances de cette espèce doivent, autant que possible, ne pas être faites en espèces, mais sous forme du paiement direct des frais de voyage par le consulat.

II. Assistance de longue durée.

Art. 79. Dans tous les autres cas non urgent et particulièrement lorsqu'il s'agit d'accorder une assistance d'une certaine durée, les consuls auront recours aux sociétés suisses de bienfaisance de leur arrondissement, dont ils doivent s'efforcer d'encourager la formation et le développement. Le Conseil fédéral peut, sur propo-

sition du Département politique, allouer à des sociétés de cette espèce des subsides annuels dont le montant doit être fixé à nouveau chaque année. Elles sont tenues de remettre au service consulaire du Département politique, chaque année jusqu'au 31 décembre, un rapport de gestion et un compte annuel.

Art. 80. Pour éviter les abus, les consulats et les sociétés de bienfaisance doivent se tenir réciproquement au courant des secours versés aux Suisses et, dans les cas où cela paraît nécessaire, s'entendre également par des moyens appropriés avec les consulats et les sociétés d'autres arrondissements. Toutefois, il est interdit aux consuls, d'écrire aucune observation de ce genre sur les titres de légitimation (passeport, livret de travail, etc.).

Art. 81. Les consuls doivent non seulement s'occuper de l'assistance proprement dite et du développement des sociétés de bienfaisance, mais encore s'efforcer de prendre des mesures préventives telles que la création d'offices du travail, l'institution de caisses de secours en cas de maladies, la fondation de „homes“ suisses, etc., et si cela est nécessaire, ils doivent en prendre l'initiative d'accord avec les sociétés suisses.

Dans les endroits où l'expérience prouve qu'un grand nombre de femmes en quête de places, arrivent ou passent, des fonctionnaires du sexe féminin peuvent être adjointes aux consulats pour aider et conseiller leurs compatriotes avant et après leur placement.

La Confédération subventionne d'ailleurs les institutions d'utilité générale créées par les consulats ou par les sociétés de la même façon que les sociétés de bienfaisance citées à l'article 79.

16 décembre
1919

III. Mesures
contre les abus.

IV. Mesures
préventives.

16 décembre
1919

I. Rapports
ordinaires.

G. Service d'informations économiques.

Art. 82. Les consuls ont l'obligation de donner connaissance immédiatement et de leur propre chef au service consulaire du Département politique et lorsqu'il s'agit d'affaires commerciales également à la division du commerce du Département de l'économie publique, de tout ce qui pourrait avoir une importance pour la main-d'œuvre suisse ou pour le commerce suisse; si c'est nécessaire, ils peuvent le faire par l'envoi de publications ou d'autres documents.

Lorsque les circonstances l'exigent, le service consulaire du Département politique peut ordonner que des rapports lui soient régulièrement fournis sur la situation sociale, juridique et économique d'arrondissements déterminés et peut, après appréciation de la situation, donner à chaque arrondissement des instructions spéciales. Il fixe combien de fois et à quels intervalles les rapports doivent être fournis et veille à la transmission de ceux-ci conformément au présent règlement. Avant l'envoi de semblables instructions, les services fédéraux intéressés doivent être mis en mesure de donner leur avis.

II. Rapports
spéciaux.

Art. 83. Outre les rapports ordinaires prévus à l'article 82, les consulats peuvent être tenus de fournir des rapports spéciaux et de donner leur préavis sur des questions déterminées spécialement sur des questions de nature juridique, de politique et de technique commerciale. Les demandes de cette espèce doivent être adressées par les intéressés au service consulaire du Département politique ou, s'il s'agit de questions commerciales, à la division du commerce du Département de l'économie publique. Le service consulaire et la division du commerce transmettent respectivement ces demandes

aux consulats qui, à leur avis et sous réserve des dispositions de l'article 2, al. 2, sont compétents, et portent les rapports obtenus à la connaissance des requérants, conformément à l'article 5.

Si par erreur des demandes de cette espèce sont adressées par les intéressés directement aux consulats, la réponse se fait tout de même, mais par l'intermédiaire du service consulaire ou de la division du commerce.

Art. 84. Les renseignements ordinaires qui ne nécessitent pas de travaux importants sont fournis par les consuls directement aux intéressé. Les consuls doivent procurer consciencieusement aux requérants les renseignements demandés et, au besoin, entreprendre les démarches nécessaires pour protéger des intérêts menacés. Par contre, ils n'ont pas le droit de participer en leur qualité de consuls à des opérations qui exigeraient de leur part une activité commerciale directe dans l'intérêt de tiers. Il est particulièrement interdit aux consuls de toucher, en leur qualité officielle, des provisions ou toute rétribution du même genre pour la conclusion d'affaires.

Les demandes auxquelles il ne serait peut-être pas dans l'intérêt de la Suisse de répondre doivent être communiquées au service consulaire et traitées suivant ses instructions.

Art. 85. Dans la mesure où les consuls ou leurs attachés ne sont pas à même de fournir eux-mêmes tous les renseignements pour les rapports qui leur sont demandés, ils peuvent recourir à des personnes de confiance, compétentes et au courant des conditions locales. Ils peuvent aussi, afin de maintenir le contact avec les différents milieux économiques, constituer des conseils pour les questions commerciales, composés de quatre membres ou plus choisis parmi les commerçant suisses domiciliés dans

16 décembre
1919

III. Renseigne-
ments ordi-
naires.

IV. Service
d'informations.
a) Correspon-
dants et con-
seillers.

16 décembre leur arrondissement. Ils se réunissent régulièrement avec
1919 le consul pour la discussion des questions de cet ordre.

b) Agences et
sociétés
d'intérêt éco-
nomique.

Art. 86. Lorsque des offices représentant des institutions économiques fédérales ou des organisations subventionnées ou secondées de quelque autre façon par la Confédération ou que des chambres de commerce suisses ont leur siège dans l'arrondissement d'un consulat, ils ont l'obligation de se tenir à la disposition de celui-ci pour tous les renseignements et toutes les informations désirables et de le mettre au courant de toutes les circonstances d'une certaine importance. Là où existe un conseil, ils ont le droit de prendre part à ses séances.

V. Chambres de
commerce.

Art. 87. Dans le cas où on souhaite la fondation de chambres de commerce suisses à l'étranger, les consuls sont tenus d'en informer immédiatement le Département politique qui, d'entente avec le Département de l'économie publique, donnera les instructions nécessaires.

H. Formes extérieures et gestion générale.

I. Formes
extérieures.
1. Armoiries.

Art. 88. En tant que les stipulations des conventions internationales ou que les lois du pays le permettent, les consuls sont autorisés à placer sur la façade de leur demeure les armoires fédérales avec l'inscription „Consulat général (consulat ou vice-consulat) de la Confédération suisse“.

2. Uniforme
consulaire.

Ils sont autorisés à porter l'uniforme consulaire dans les cérémonies officielles.

3. Sceau.

Art. 89. Le sceau dont les consuls se servent pour toutes les expéditions officielles porte les armoires de la Confédération avec l'exergue „Consulat général (consulat ou vice-consulat de Suisse) à ...“.

Art. 90. Il est interdit aux consuls de signer en leur qualité officielle et d'apposer le sceau du consulat sur les actes, documents ou lettres qu'ils expédient ou reçoivent en dehors de l'exercice de leurs fonctions, de même que plus généralement ils ne doivent pas tirer avantage de leur qualité de consul lorsqu'ils n'agissent pas dans l'exercice de leurs fonctions.

16 décembre
1919
4. Emploi du
sceau consu-
laire.

Art. 91. Les consuls tiennent pour les affaires officielles de leur consulat les livres nécessaires conformément aux instructions que leur donnera le service consulaire du Département politique. Ils répondent de ce que les inscriptions soient faites chaque fois immédiatement et que les livres soient toujours parfaitement en ordre.

II. Gestion.
1. Livres.

Art. 92. A la fin de chaque année, les consuls sont tenus d'adresser au service consulaire du Département politique un rapport récapitulatif sur leur activité.

2. Rapport
annuel.

Art. 93. La correspondance échangée entre les autorités fédérales et le consul, les rapports, les mémoires, les documents et, d'une façon générale, tous les actes ou leurs doubles que les consuls reçoivent ou expédient en leur qualité officielle doivent être soigneusement conservés par eux dans les archives consulaires.

3. Archives con-
sulaires.

Art. 94. Les archives consulaires sont et demeurent la propriété de la Confédération.

4. Propriété des
archives con-
sulaires.

Art. 95. Chaque chancellerie consulaire doit dresser un inventaire exact des archives consulaires et le tenir constamment à jour.

5. Inventaire.

Art. 96. A l'expiration de ses fonctions, le consul sortant de charge est tenu de faire remise à son successeur ou à la personne chargée de remplir provisoirement son poste, de toutes les pièces et de tous les objets qui font partie des archives consulaires.

6. Remise.

16 décembre
1919

a) Procédure
de la remise.

Art. 97. La remise des archives s'opère au moyen d'une vérification contradictoire constatant l'existence de tous les objets qui figurent à l'inventaire, et dont procès-verbal est dressé et signé par le consul sortant de charge et par son successeur ou par la personne appelée à gérer le consulat par intérim.

La minute de ce procès-verbal reste déposée aux archives du consulat. Une copie du procès-verbal est remise au fonctionnaire sortant pour lui servir de décharge et une seconde copie est envoyée au service consulaire du Département politique.

b) Remise par
les héritiers
et les ayants-
droit.

Art. 98. Si la vacance du poste a pour cause le décès du titulaire, la remise des archives est faite par les héritiers ou les avants-droit du défunt.

Titre IV.

Finances.

I. Prestations
de la
Confédération.

Art. 99. Les consuls de carrière reçoivent un traitement fixe de la caisse fédérale. Les traitements de base des consuls de carrière sont établis comme suit :

1. Traitement
des consuls
de carrière.

1^o pour les consuls généraux:
fr. 15,000 avec augmentation bisannuelle de
fr. 1000 jusqu'au maximum de . fr. 20,000

2^o pour les consuls:
„ 12,000 avec augmentation bisannuelle de
fr. 1000 jusqu'au maximum de „ „ 15,000

3^o pour les vice-consuls:
„ 8,000 avec augmentation bisannuelle de
fr. 1000 jusqu'à concurrence de „ „ 12,000

2 Consuls
honoraires.
a) Indemnités
personnelles.

Art. 100. Les consuls honoraires ne reçoivent pas de traitement fixe de la Confédération. Toutefois, le Conseil fédéral peut exceptionnellement verser des in-

demnités personnelles aux consuls qui sont particulièrement chargés de travail par suite de circonstances passagères. Ces indemnités sont fixées dans chaque cas déterminé en considération des circonstances particulières et sont supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées changent ou cessent.

Art. 101. Les dépenses pour location et frais de bureau, de même que les traitements des attachés consulaires et secrétaires de chancellerie et les indemnités aux aides de chancellerie, sont à la charge de la Confédération.

Pour toutes les dépenses importantes, comme locations, acquisitions de tout genre, de même que pour l'engagement des aides pour le service de chancellerie, les consuls doivent demander l'assentiment du Département politique.

Art. 102. Les traitements de base des attachés consulaires et des secrétaires de chancellerie sont fixés comme suit:

a) attachés consulaires fr. 7000,

b) secrétaires de chancellerie: fr. 4800—8000 par an.

Les secrétaires de chancellerie qui remplissent en même temps les fonctions de chancelier reçoivent, en plus de leur traitement, un supplément de fr. 1200 à fr. 1800.

Art. 103. Suivant les circonstances, des allocations de famille et de résidence peuvent être accordées aux consuls de carrière et au personnel des consulats.

Les allocations de famille se montent au maximum à 6000 francs.

Les allocations de résidence sont fixées conformément aux circonstances particulières et peuvent se monter au

16 décembre
1919

^{b)} Prestations
pour les frais
de chancel-
lerie.

^{3.} Salaires du
personnel.

^{4.} Suppléments.

16 décembre 40 % du traitement de base et de l'allocation de famille.

5. Versement des traitements.

Art. 104. Le versement des traitements des consuls de carrière, des attachés consulaires et des secrétaires de chancellerie est effectué directement par la caisse fédérale.

6. Frais de déplacement et de déménagement.

Art. 105. Les consuls de carrière et le personnel consulaire payés par la Confédération peuvent être déplacés en tout temps. En cas de déplacement, les frais de déménagement doivent être remboursés.

Celui qui est déplacé à sa demande expresse avant d'avoir travaillé pendant au moins trois ans au consulat qu'il désire quitter, n'a pas droit au remboursement de ses frais de déménagement.

Celui qui est déplacé au moment où il se trouve en congé n'est remboursé que des frais de déménagement du lieu de son séjour à son nouveau poste.

II. Congé.

Art. 106. Le service consulaire du Département politique peut accorder aux consuls de carrière et au personnel rétribués par la Confédération, jusqu'à quatre semaines de congé par année. Les demandes de prolongation doivent être adressées au Département politique.

En principe, les congés ne doivent pas excéder la durée de six semaines (durée du voyage non comprise). Dans les pays d'outre-mer, il est permis de cumuler les congés de deux années.

III. Emoluments.

a) Tarif.

Art. 107. Les consulats et les légations chargés de la gestion des affaires consulaires perçoivent pour leurs actes officiels des émoluments, conformément au tarif suivant:

	Pour les Etats d'Europe Fr.	Pour les Etats situés hors d'Europe Fr.	
1. Inscription dans le registre matricule du consulat:			16 décembre 1919
a) première inscription	10	10	
b) réinscription annuelle	5	5	
2. Expédition d'un passeport	15	25	
3. Visa d'un passeport étranger pour l'entrée en Suisse:			
a) de courte durée	5	5	
b) d'une durée supérieure à deux mois, sous réserve des dispositions sur la police des étrangers	20	25	
4. Rédaction d'attestations:			
a) attestations pour affaires relatives au droit de famille et à la re- cherche d'emploi	2	5	
b) attestations de nature commerciale plusieurs attestations concernant le même objet, au maximum	5	10	
10	15		
5. Copies sans légalisation et non com- pris le droit de timbre:			
a) de certificat pour recherche d'em- ploi	1	2	
b) autres copies dactylographiées, format in-4°	2	4	
6. Traductions dactylographiées, format in-4°, sans légalisation et non compris les frais éventuels d'une traduction en langue étrangère	12	12	
7. Frais d'écriture pour l'envoi d'actes de l'état civil qui ne sont pas destinés			

		Pour les Etats d'Europe	Pour les Etats situés hors d'Europe
		Fr.	Fr.
16 décembre 1919	à être inscrits dans les registres de l'état civil suisse	2	3
8.	Frais d'écriture pour la transmission et l'envoi d'autres actes, envoi de visas et de publications de toute espèce, pour ces derniers, frais non compris	3	6
9.	Légalisation (voir aussi chiffre 5 et 6)		
	a) d'une traduction faite au con- sulat, en tout	5	10
	b) d'une traduction faite ailleurs: par page	5	10
	au minimum	10	15
	c) d'actes de l'état civil qui ne sont pas destinés à l'inscription dans les registres de l'état civil suisse plusieurs actes concernant le même objet, au maximum . . .	3	5
	d) de signatures privées	10	15
	e) d'actes commerciaux, y compris les actes relatifs aux droits pa- trimoniaux plus un supplément de $1/2\%$ de la valeur avec maximum de 200 francs.	6	12
10.	Pour les dépôts 3% par an de la valeur déposée.	10	20
11.	Pour l'encaissement des sommes d'ar- gent provenant de successions ou de liquidation de succession $1/2\%$ du montant net.		

	Pour les Etats d'Europe	Pour les Etats situés hors d'Europe	
	Fr.	Fr.	
12. Pour l'encaissement de sommes d'argent provenant d'affaires commerciales 1 % du montant.			16 décembre 1919
13. Pour les taxes à prélever pour les fonctions d'arbitre, le service consulaire donnera les instructions nécessaires.			
14. Pour vacation dans les cas 11 à 13:			
pour une heure	5	10	
pour une demi-journée	20	30	
pour une journée	30	40	

Le service consulaire du département politique donne, au besoin, les instructions nécessaires pour l'application du présent tarif et la conversion des émoluments en valeurs étrangères.

Art. 108. Les personnes nécessiteuses peuvent être dispensées en totalité ou en partie du paiement de ces taxes. ^{b) Réduction et exemption des taxes.}

Il ne doit pas être perçu de taxes pour les avis envoyés aux autorités de tutelle du lieu d'origine afin de signaler un cas de tutelle (art. 67), non plus que pour l'envoi et la légalisation d'actes de l'état civil destinés à être inscrits dans les registres de l'état civil suisse, même si la légalisation contient un sommaire des actes.

Art. 109. Le paiement des émoluments se fait au moyen de timbres collés sur les documents en question, conformément aux instructions que le service consulaire du Département politique donnera à ce sujet. ^{c) Paiement des émoluments.}

16 décembre
1919

d) Versement
du produit
des émolu-
ments.

Art. 110. Les émoluments perçus par les légations et les consulats de carrière reviennent exclusivement à la Confédération. Les émoluments perçus par les consulats honoraires reviennent pour le quart aux consulats qui les ont perçus et pour les trois quarts à la Confédération, à l'exception toutefois des droits d'immatrication, qui reviennent entièrement à la Confédération. Les vacations fixées à l'art. 107, chiffre 14, restent entièrement au consul, pour autant qu'il s'agit d'un consul non rétribué. La part des émoluments qui revient à la Confédération doit être envoyée chaque année avec le compte annuel, et doit être utilisée exclusivement pour les affaires consulaires.

e) Affichage.

Art. 111. Un tarif des émoluments doit être affiché bien en vue dans chaque consulat.

f) Règlement
des comptes.

Art. 112. Les consulats sont tenus d'envoyer chaque année au service consulaire du Département politique, en même temps que l'arrêté de compte des émoluments perçus, un relevé complet de leurs dépenses, en y joignant les originaux des pièces justificatives. Le service consulaire du Département politique, d'accord avec le contrôle des finances du Département des finances donnera les instructions nécessaires pour l'arrêté de compte et le relevé des dépenses. Tous les comptes sont soumis au contrôle des finances du Département des finances.

Dispositions finales.

I. Abrogation.

Art. 113. Sont abrogés par le présent règlement consulaire : le règlement pour les fonctionnaires consulaires suisses du 26 mai 1875 et toutes les dispositions et instructions ultérieures contraires au présent règlement.

Sur la base du présent règlement, le Département politique publiera un guide détaillé à l'usage des consuls,

qui fera règle pour l'interprétation des dispositions du 16 décembre
règlement consulaire. 1919

Art. 114. Le règlement consulaire et le guide mentionné à l'art. 113 sont applicables : II. Application.

- 1° A tous les consulats généraux, consulats et vice-consulats suisses ;
- 2° à toutes les missions diplomatiques suisses pour ce qui concerne les affaires consulaires qui leur incombent et les droits de surveillance qu'elles ont à exercer sur les consulats.

Art. 115. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 1920 et les dispositions sur le régime financier, art. 99 à 112, le 1^{er} janvier 1920.

Berne, le 16 décembre 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, STEIGER.

30 décembre
1919

Arrêté du Conseil fédéral
augmentant
les prestations de l'assurance militaire.

L'arrêté du Conseil fédéral du 16 juin 1919 augmentant les prestations de l'assurance militaire a été approuvé par l'Assemblée fédérale les 25/27 juin 1919, avec une modification toutefois au premier alinéa de l'art. 4. Cet alinéa a maintenant la teneur suivante :

„Art. 4. Dans tous les cas de décès, il sera payé aux survivants, que la nécessité en soit démontrée ou non, une indemnité unique de 200 francs avec effet rétroactif pour tous les décès survenus *depuis le 1^{er} août 1914*. Cette indemnité n'est pas déduite de la pension qui peut être accordée dans la suite, le cas échéant.“

En même temps, le postulat suivant a été adopté :

„Le Conseil fédéral est invité à examiner si les pensions allouées depuis le 1^{er} août 1914 ne devraient pas être mises également au bénéfice de l'augmentation prévue à l'art. 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 juin 1919 augmentant les prestations de l'assurance militaire.“

Berne, le 30 décembre 1919.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

La chancellerie fédérale.